

Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0252

SourceBoîte_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour

TITRE constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute
infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1844

EDITEUR Paris : Cotillon , 1844

— 319 —

*comissa, DETRUNCATIONIS NASI pœnâ procùl dubio
subjacebunt (1). »*

Plus tard, par une conséquence du premier progrès que je viens de signaler, la mutilation fut complètement abolie, du moins à l'égard des hommes libres (2). Et quant à la marque, elle ne fut plus en général appliquée, sauf toujours le cas de récidive, qu'aux coupables de méfaits graves, à ceux qui, par leur caractère et leurs antécédents, paraissaient mériter une surveillance particulière. Ainsi sous la Coutume de Berjercac, le serviteur ou familier, qui séduisait la nourrice de son maître, était condamné, avec sa complice, à courir la ville; puis il était marqué en la lèvre de dessus (3). — On en usait de même envers les voleurs, non encore repris de justice. « A l'égard de ceux ou celles qui n'ayant pas encore été repris de justice, se trouveront, pour la première fois, convaincus de vol non qualifié (celui commis dans les églises et le vol domestique étaient punis de mort), ils ne pourront être condamnés à moindre peine que celle du fouet et d'être flétris d'une marque en forme de

Réservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

(1) Tit. LII, *de Lenonibus*.

(2) Elle fut maintenue jusqu'en 1791, à l'égard des esclaves de nos colonies.

(3) Art. 90. — (rédigée en 1568).



